

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15002059



23 DEC. 2014

Division LIÈGE

Greffe

N° d'entreprise : BE 0871.600.032

Dénomination :
(en entier) : EGIFAL

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4042 Herstal (Liers), rue Albert 1er 5

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Philippe BOVEROUX**, notaire à Bassenge, le vingt deux décembre deux mil quatorze, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social de la société à concurrence de quarante-neuf mille neuf cent quarante euros quatre-vingts cents (49.940,80 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 €) à soixante-huit mille quatre cent nonante euros quatre-vingts cents (68.490,80 €) par un apport en nature effectué par Monsieur Egide SERONVALLE et par Madame Gisèle HONHON, du bien suivant :

COMMUNE DE HERSTAL - septième division - LIERS:

Un terrain sis rue Albert 1^{er}, (anciennement rue du Fort), cadastré section A. numéro 117/K/4, pour une contenance de huit cent soixante-huit mètres carrés.

CONDITIONS DE L'APPORT

La société a la pleine propriété et la jouissance de l'apport prédécrit avec effet au 22 décembre 2014.

Le bien est apporté quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques à l'exception des inscriptions prises au deuxième bureau des hypothèques à Liège au profit de AXA, contre la SPRL « EGIFAL » (débiteur) et contre Monsieur et Madame SERONVALLE-HONHON (affectants hypothécaires) :

- Le huit février deux mil sept, dépôt 1236, en vertu d'un acte reçu par le Notaire soussigné le trente et un janvier deux mil sept, pour un montant en principal de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

- Le vingt quatre décembre deux mil huit, dépôt 14359, en vertu d'un acte reçu par le Notaire soussigné le dix sept décembre deux mil huit, pour un montant en principal de cinquante mille euros (50.000 €).

L'assemblée générale déclarent parfaitement connaître le dit apport en nature, en reconnaissent la réalité et renoncent à en demander plus ample description. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties ; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

La société prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

La société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur notamment pour la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés aux immeubles apportés par l'exploitation de toutes activités quelconques.

La société supportera, à partir du 22 décembre 2014, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever les immeubles apportés et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance de ceux-ci.

Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, il est créé 80 parts sociales ayant les mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à compter du 22 décembre 2014. Ces parts sont attribuées à Monsieur et Madame SERONVALLE-HONHON, chacun à concurrence de 40 parts sociales.

RAPPORT

Cet apport est plus amplement décrit dans le rapport ci-annexé dressé le dix-neuf décembre deux mil quatorze par la SC SPRL HEYNEN, NYSSSEN et C^o, Réviseur d'Entreprises, représentée par Monsieur Didier NYSSSEN et Monsieur Fabien HEYNEN, dont les conclusions sont rédigées comme suit :

"L'apport en nature à la S.P.R.L. "EGIFAL" sur l'acceptation duquel vous êtes appelés à vous prononcer consiste en l'apport d'un terrain sis rue Albert 1^{er}, 5 à 4042 HERSTAL (LIERS) détenu par Monsieur Egide SERONVALLE et Madame Gisèle HONHON, plus amplement décrit au chapitre 3 de notre rapport.

Cet apport est effectué avec effet à la date du jour de la passation de l'acte authentique.

L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que le mode d'évaluation de l'apport.

L'apport a été évalué par les parties à 49.940,80 €.

La rémunération proposée pour cet apport consiste en la création de 80 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale au prix d'émission de 624,26 € par part sociale, ce qui est supérieur au pair comptable actuel de 185,50 €.

Après l'augmentation de capital, celui-ci s'élèvera à 68.490,80 €, représenté par 180 parts sociales S.D.V.N., soit un pair comptable de 380,50 €.

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis, que:

- *La description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision;*
- *Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;*
- *Les informations financières et comptables contenues dans le rapport du Gérant sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition.*

LIEGE, le 19 décembre 2014
S.C.P.R.L HEYNEN, NYSSSEN et C^o
Réviseurs d'Entreprises"

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance dudit rapport du Réviseur d'Entreprise ainsi que du rapport du gérant. Il dispense le notaire de les reproduire aux présentes. Ces rapports resteront ci-annexés.

Réservé
Au
Moniteur
belge



Volet B - suite

STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 5 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit mille quatre cent nonante euros quatre-vingts cents (68.490,80 €) divisé en cent quatre-vingts (180) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

L'article 6 est supprimé et non remplacé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition conforme de l'acte de modification aux statuts. Mise à jour. Rapports.